



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité Chasse Pêche Forêt

**PROJET ARRÊTÉ N°PN-2021-46
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
SUR LA COMMUNE DE BRANCOURT EN
LAONNOIS**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L.342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires (DDT) de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne n° DIR-DDT-005 du 15 juillet 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU la demande de défrichement présentée par Monsieur PASQUIER Gilles – Ferme de Barthel – 02320 ANIZY LE GRAND, déclarée complète le 15 octobre 2021 et enregistrée sous le n° 2021-591, pour convertir en terre à cultiver ;

CONSIDÉRANT que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Monsieur PASQUIER Gilles, est autorisé à défricher une surface de 0,13 ha située à Brancourt en Laonnois dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE DÉFRICHÉE AUTORISÉE
BRANCOURT EN LAONNOIS	ZD	36 ET 37	0,13

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.341-6 du code forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Au regard du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier et évalué à 2, le bénéficiaire peut :

– réaliser un boisement/reboisement d'une surface minimale de 0,26 ha.

Ou

– réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à :
coefficient multiplicateur (2) x surface défrichée (0,13 ha) x coût du foncier avec protection du boisement (6 575 €/ha),
soit 1 709 €.

Ou

– réaliser le versement de l'indemnité équivalente au montant des travaux d'amélioration sylvicole suscité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSBF).

Dans l'Aisne, le montant forfaitaire à prendre en compte est de 6 575 €/ha. Il inclut le coût moyen d'un boisement (3 200 €/ha fixé à partir des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts – ONF sur la période 2002/2012 et du coût de la protection) auquel s'ajoute le coût moyen du foncier, soit 3 375 €/ha pour le département de l'Aisne.

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher ses obligations en effectuant des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (modèle à compléter joint à l'arrêté), ou bien s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF, un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole susvisés.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichage sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichage, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

– sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,

– dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

– un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;

– **ou** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;

– **ou** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

